



Droit de prescription des sages-femmes – Document de synthèse

Droit de prescription général	2
1. Liste des classes thérapeutiques ou médicaments autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription auprès des femmes (arrêté du 12 octobre 2011)	2
1.1. En primo-prescription	2
1.2. En renouvellement de la prescription d'un médecin.....	3
1.3. En cas d'urgence, en l'attente du médecin.....	3
2. Liste des classes thérapeutiques ou des médicaments autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription auprès des nouveau-nés (modifié par arrêté du 4 février 2013)	3
2.1. En primo-prescription	3
2.2. En cas d'urgence et en l'attente du médecin.....	3
3. Liste des médicaments classés comme stupéfiants autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription (modifié par l'arrêté du 4 février 2013)	3
4. Liste des médicaments autorisés aux sages-femmes pour leurs prescriptions auprès des personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte (créé par arrêté du 8 août 2016)	3
La vaccination	4
1. Chez les femmes	4
2. Chez les nouveau-nés	4
3. Chez les personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte	4
Les dispositifs médicaux.....	5
Les arrêts de travail.....	6

Droit de prescription général

1. Liste des classes thérapeutiques ou médicaments autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription auprès des femmes (arrêté du 12 octobre 2011)

1.1. En primo-prescription

- **Antiacides gastriques** d'action locale et pansements gastro-intestinaux ;
- **Anti sécrétoires gastriques** :
 - Antihistaminiques H2, de préférence la **ranitidine** ou la **famotidine** ;
 - Inhibiteurs de la pompe à protons, de préférence l'**oméprazole** ;
- **Antiseptiques locaux** ;
- **Anesthésiques locaux** : médicaments renfermant de la **lidocaïne** ;
- **Antibiotiques** par voie orale dans le traitement curatif de première ligne des cystites et bactériuries asymptomatiques chez la femme enceinte selon les recommandations officielles en vigueur. Prescription non renouvelable pour une infection donnée ;
- **Antibiotiques** par voie orale ou parentérale en prévention d'infections materno-fœtales chez la femme enceinte, selon les recommandations officielles en vigueur ;
- **Anti-infectieux** locaux utilisés dans le traitement des vulvo-vaginites : antifongiques, trichomonacides, antibactériens et antihépatiques ;
- **Antispasmodiques** ;
- **Antiémétiques** ;
- **Antalgiques** :
 - Paracétamol ;
 - Tramadol ;
 - Néfopam ;
 - Association de paracétamol et de codéine ;
 - Association de paracétamol et de tramadol ;
 - Nalbuphine, ampoules dosées à 20 mg. La prescription est réalisée dans le cadre d'un protocole mis en place avec le médecin anesthésiste-réanimateur. L'usage est limité au début du travail et à une seule ampoule par patiente ;
 - Association de paracétamol et de poudre d'opium uniquement pour la prise en charge de la douleur dans le cadre de l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse (IVG) ;
- **Anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS)** uniquement pour la prise en charge de la douleur en post-partum immédiat et dans le cadre de l'IVG, à l'exclusion des AINS indiqués spécifiquement dans la prise en charge symptomatique d'affections rhumatismales ;
- **Antiviraux** en prévention des récurrences d'herpès génital en fin de grossesse ;
- **Contraceptifs** sous toutes leurs formes et voies d'administration ;
- **Médicaments homéopathiques** ;
- **Laxatifs** ;
- **Vitamines et sels minéraux** par voie orale ;
- **Acide folique** aux doses recommandées dans la prévention primaire des anomalies embryonnaires de fermeture du tube neural ;
- **Topiques** à activité trophique et protectrice ;
- **Médicaments de proctologie** : topiques locaux avec ou sans corticoïdes et avec ou sans anesthésiques ;
- **Solutions de perfusion** :
 - Solutés de glucose de toute concentration ;
 - Solutés de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % ;
 - Solutés de gluconate de calcium à 10 % ;
 - Solutions de Ringer ;
- **Ocytociques** : produits renfermant de l'**oxytocine** ;
- **Oxygène** ;
- Médicaments assurant le **blocage de la lactation** ;
- **Mélange équimoléculaire oxygène protoxyde d'azote** exclusivement en milieu hospitalier, et sous réserve d'une formation adaptée ;
- **Vaccins** sous forme monovalente ou associés contre les pathologies suivantes : tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, rougeole, oreillons, rubéole, hépatite B, grippe, infections à papillomavirus humains, infections invasives à méningocoque C, varicelle ;

- **Immunoglobulines anti-D** ;
- Produits de **substitution nicotinique** ;
- Les médicaments **anti-progestatifs et prostaglandines** nécessaires à la réalisation de **l'interruption volontaire de grossesse** par voie médicamenteuse.

1.2. En renouvellement de la prescription d'un médecin

- **Anti-inflammatoires non stéroïdiens** indiqués dans le traitement des **dysménorrhées**, notamment l'acide méfénamique ;
- **Nicardipine**, selon les protocoles en vigueur préétablis ;
- **Nifédipine** selon les protocoles en vigueur préétablis.

1.3. En cas d'urgence, en l'attente du médecin

- **Succédanés du plasma** composés d'hydroxyéthylamidon dans les états de choc ;
- **Ephédrine injectable** dans la limite d'une ampoule dosée à 30 mg par patiente ;
- **Adrénaline injectable** par voie sous-cutanée dans les cas d'anaphylaxie ;
- **Dérivés nitrés**, selon les protocoles en vigueur préétablis.

2. Liste des classes thérapeutiques ou des médicaments autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription auprès des nouveau-nés (modifié par arrêté du 4 février 2013)

2.1. En primo-prescription

- **Antiseptiques locaux** ;
- **Anesthésiques locaux** : crèmes ou patches contenant une association de **lidocaïne et de prilocaïne** ;
- **Antalgiques** : **paracétamol** par voie orale ou rectale ;
- **Antifongiques locaux** ;
- **Collyres antiseptiques, antibactériens et antiviraux** sans anesthésiques, sans corticoïdes et sans vasoconstricteurs ;
- **Oxygène** ;
- **Vitamines et sels minéraux par voie orale** : la forme injectable est autorisée pour la vitamine K1 ;
- **Topiques** à activité trophique et protectrice ;
- **Solutions pour perfusion** :
 - Solutés de glucose (de toute concentration) ;
 - Soluté de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % ;
 - Soluté de gluconate de calcium à 10 % ;
- **Vaccins** :
 - Vaccin et immunoglobulines anti-hépatite B ;
 - BCG.

2.2. En cas d'urgence et en l'attente du médecin

- **Adrénaline** par voie injectable ou intratrachéale dans la réanimation du nouveau-né ;
- **Naloxone**.

3. Liste des médicaments classés comme stupéfiants autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription (modifié par l'arrêté du 4 février 2013)

- **Chlorhydrate de morphine**, ampoules injectables dosées à 10 mg, dans la limite de deux ampoules par patiente.

4. Liste des médicaments autorisés aux sages-femmes pour leurs prescriptions auprès des personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte (créé par arrêté du 8 août 2016)

- Les **vaccins** sous formes monovalentes ou associées contre les pathologies suivantes : rubéole, rougeole, oreillons, tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, hépatite B, grippe, infections invasives à méningocoque C.
- Les produits de **substitution nicotinique**.

La vaccination

Arrêté du 10 octobre 2016

1. Chez les femmes

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer **chez les femmes** les vaccinations suivantes :

- Vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons.
- Vaccination contre le tétanos.
- Vaccination contre la diphtérie.
- Vaccination contre la poliomyélite.
- Vaccination contre la coqueluche.
- Vaccination contre l'hépatite B.
- Vaccination contre la grippe.
- Vaccination contre le papillomavirus humain.
- Vaccination contre le méningocoque C.
- Vaccination contre la varicelle.

Pour réaliser ces vaccinations, les sages-femmes utilisent des vaccins monovalents ou associés.

2. Chez les nouveau-nés

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer **chez les nouveau-nés** les vaccinations suivantes :

- Vaccination par le BCG.
- Vaccination contre l'hépatite B en association avec des immunoglobulines spécifiques anti-HBs chez le nouveau-né de mère porteuse de l'antigène HBs.
- Vaccination contre l'hépatite B des nouveau-nés à Mayotte et en Guyane, selon le calendrier vaccinal en vigueur dans ces collectivités.

3. Chez les personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer **chez les personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte** les vaccinations suivantes :

- Vaccinations contre la rubéole, la rougeole et les oreillons.
- Vaccination contre le tétanos.
- Vaccination contre la diphtérie.
- Vaccination contre la poliomyélite.
- Vaccination contre la coqueluche.
- Vaccination contre l'hépatite B.
- Vaccination contre la grippe.
- Vaccination contre les infections invasives à méningocoque C.
- Vaccination contre les infections invasives à Haemophilus Influenzae de type B.

Pour réaliser ces vaccinations, les sages-femmes utilisent des vaccins monovalents ou associés.

Les dispositifs médicaux

Arrêté du 27 juin 2006 modifié par arrêté du 21 novembre 2018

A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, les sages-femmes sont autorisées, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire à **leurs patients** les dispositifs médicaux suivants :

- Ceinture de grossesse de série ;
- Orthèse élastique de contention des membres inférieurs ;
- Sonde ou électrode cutanée périnéale ;
- Electrostimulateur neuromusculaire pour rééducation périnéale ;
- Pèse-bébé ;
- Tire-lait ;
- Diaphragme ;
- Cape cervicale ;
- Compresse, coton, bandes de crêpe, filet tubulaire de maintien, suture adhésive et sparadrap ;
- Dispositifs intra-utérins ;
- Préservatifs masculins.

Les arrêts de travail

Extrait du code de la Sécurité Sociale

Article L321-1 du code de la Sécurité Sociale :

« L'assurance maladie comporte : (...) »

5°) L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant, selon les règles définies par l'article L. 162-4-1, de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée, dans les mêmes conditions, par la sage-femme dans la limite de sa compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret ; toutefois, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie suivant des conditions fixées par décret. (...) »

Article D331-1 du code de la sécurité sociale :

« Les sages-femmes peuvent prescrire des arrêts de travail, conformément au 4° de l'article L. 321-1, à une femme enceinte **en cas de grossesse non pathologique.** »

Article D331-2 du code de la sécurité sociale :

« La durée de l'arrêt de travail prescrit en application de l'article D. 331-1 ne saurait excéder quinze jours calendaires. La prescription d'un arrêt de travail par une sage-femme n'est pas susceptible de renouvellement ou de prolongation au-delà de ce délai. »